
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

**AVENANT N° 8 A LA CONVENTION D'AFFERMAGE DU
30 MARS 1993 RELATIVE AUX SERVICES
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE CASSIS AYANT POUR OBJET
LA PROLONGATION DE DUREE**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant et,
Désignée par les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'une part,

Et la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM)
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°B 057806150
Ayant son siège social 25 rue Edouard Delanglade – 13006 MARSEILLE
Représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général, Désignée dans les textes
ci-après par l'abréviation « Le Fermier »,

D'autre part

La commune de CASSIS, aujourd'hui membre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion des services de l'eau et de l'assainissement dans le cadre d'une convention d'affermage en vigueur depuis le 30 mars 1993. Depuis le 1^{er} janvier 2001, date de début d'exercice de ses compétences, cette convention d'affermage, a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Par délibérations n° DPEA 14/275/CC et DPEA 15/276/CC en date du 26 mars 2007, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la poursuite de l'exploitation des services publics de distribution d'eau et d'assainissement des Communes de CASSIS et CEYRESTE dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage dont l'échéance arrive le 31 décembre 2013.

Afin de rechercher les solutions de gestion du service les mieux adaptées sur le plan technique et juridique avec pour objectif une amélioration du service public, une réflexion a été engagée dans le cadre d'une approche globale des dispositifs de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Cependant, le temps nécessaire à cette réflexion et les délais inhérents à la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public ne permettant pas de désigner un délégataire avant la date d'expiration du contrat actuellement en vigueur, soit le 29 mars 2008, il est proposé d'approuver l'avenant n° 8 à la convention d'affermage des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de Cassis en vigueur prolongeant le délai jusqu'au 31 juillet 2008.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n°8 au contrat d'affermage des services de distribution d'eau et de l'assainissement de la commune de CASSIS.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°93/122 du 29 Janvier 1993 dite « loi Sapin »,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- La convention d'affermage des services de distribution d'eau et d'assainissement de la commune de CASSIS en date du 30 mars 1993 et ses 7 avenants,
- Les délibérations du Conseil de Communauté du 26 mars 2007 DPEA 14/275/CC et 15/276/CC approuvant la poursuite de l'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement sur les communes de Cassis et Ceyreste dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage
- L'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 12/12/2007

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I – CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 1 – DUREE DE L'AFFERMAGE

L'article n° 38 du cahier des charges du 30 mars 1993 est complété comme suit :

Après le premier paragraphe, est inséré le texte suivant :

« La durée du présent affermage est prolongée jusqu'au 31 juillet 2008. »

II – CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AFFERMAGE

L'article n° 32 du cahier des charges du 30 mars 1993 est complété comme suit :

Après le premier paragraphe, est inséré le texte suivant :

« La durée du présent affermage est prolongée jusqu'au 31 juillet 2008. »

ARTICLE 3

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception par le Fermier de sa notification.

Toutes les dispositions de la convention d'affermage du 30 mars 1993 et de ses avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux
Le

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
Ou son représentant

Lu et approuvé
Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

Jean-Claude GAUDIN

Loïc FAUCHON